

RÈGLEMENT 24-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-04 RELATIF AU ZONAGE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le Règlement 21-04 relatif au zonage du territoire non organisé du Lac-Huron le 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 21-04 faisait références à la *Politique sur les rives, le littoral et les plaines inondables* (PPRLPI) qui a été abrogée depuis le 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions relatives au déboisement sur un terrain de villégiature en concordance avec le *règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mario Guertin lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 10 avril 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 10 avril 2024;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-04 modifiant le règlement 21-04 relatif au zonage du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

RÈGLEMENT 24-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-04 RELATIF AU ZONAGE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 24-04 et s'intitule « *Règlement 24-04 modifiant le règlement 21-04 relatif au zonage du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

2. La modification consiste à abroger et remplacer la seconde phrase du 2^e alinéa de l'article 11.1.1 « *Entretien* » et de la remplacer par la suivante :

« Tout aménagement et/ou entretien y est strictement interdit, sauf pour un accès au cours d'eau d'une largeur maximale de 5 mètres conforme au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* ».

3. La modification consiste à abroger le texte de l'article 11.1.2 « Déboisement » et de la remplacer par le suivant :

11.1.2 Déboisement

« Le déboisement est encadré par l'ensemble des dispositions prévues à l'article 30 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.* »

4. La modification consiste à abroger l'extrait « *conforme à la PPRLPI* » du 8^e paragraphe, du 1^{er} alinéa de l'article 11.2.3 « *Mur de soutènement* ».

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion:	10 avril 2024
Dépôt du projet de règlement:	10 avril 2024
Adoption du règlement:	8 mai 2024
Entrée en vigueur:	27 mai 2024